

21/01/2013



0000058936

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Gino Nocchi

Le Directeur de Cabinet

AV/INT/2013-000008-D

DEFENSE DES DROITS

07 2013

Paris, le 31 DEC. 2012

Réf. : n°50094/965/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier (n° 50094/965/JMD) du 19 juillet 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos conclusions à la suite d'une visite du local de rétention administrative de Saint-Louis (Haut-Rhin), effectuée le 19 mai 2010.

A cette occasion, vous relevez avec satisfaction le professionnalisme dont font preuve les fonctionnaires de police dans l'accueil réservé aux familles avec enfants et soulignez également l'humanité avec laquelle ils exercent leurs fonctions. Vous avez cependant souhaité formuler certaines observations. Je vous indique que la direction générale de la police nationale a pris en compte et mis en œuvre, chaque fois que possible, les mesures susceptibles d'y répondre. En tout état de cause, il apparaît que les droits des étrangers retenus sont garantis de manière satisfaisante.

Je tiens également à rappeler que, par une circulaire du 6 juillet dernier, le ministre de l'intérieur a demandé aux préfets, dans le cas de familles avec enfants mineurs qui doivent être éloignées, de faire de la procédure d'assignation à résidence la règle à la place de la rétention administrative.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Directeur de Cabinet

Jean DAUBIGNY

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
B.P. 10301
75921 PARIS CEDEX 19



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE

CABINET
Pôle juridique

DGPN-CabN° 12 7969 A

Affaire suivie par M. Vezzoli

Téléphone 01 40 07 63 87

MG : cabd.gpn.polcabin@interieur.gouv.fr

Paris, le 18 SEP. 2012

**Le préfet,
directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ; visite du local de rétention administrative de Saint-Louis.

Par courrier (n° 50094/965/JMD) du 19 juillet 2012, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté vous a fait part de ses observations à la suite d'une visite du local de rétention administrative de Saint-Louis (Haut-Rhin), effectuée le 19 mai 2010.

Ses remarques appellent en réponse les observations suivantes.

L'accueil des familles avec enfants

L'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que l'arrêté portant création d'un centre de rétention administrative précise si ce centre est susceptible d'accueillir des familles, et son article R. 553-3 prévoit que les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent de chambres spécialement équipées, notamment de matériels de puériculture adaptés.

Aucune disposition équivalente n'existe cependant pour les locaux de rétention administrative, qui sont créés par arrêté préfectoral. Ils doivent cependant présenter un certain nombre de conditions matérielles d'accueil, validées par le préfet. Tel est le cas en l'espèce, puisque le préfet du Haut-Rhin a approuvé le règlement intérieur du local de rétention administrative de Saint-Louis par arrêté du 9 novembre 2009.

Il convient à cet égard de souligner que ce site est doté d'un matériel complet de puériculture. Par ailleurs, lorsqu'une famille avec des enfants est accueillie, aucun autre étranger n'est accepté dans le local. Les familles bénéficient donc d'un espace qui leur est dédié.

Je souligne par ailleurs que les dispositions de votre circulaire du 6 juillet 2012 définissant les mesures devant se substituer au placement des mineurs accompagnant leurs parents en rétention administrative en vue de l'éloignement du territoire français sont scrupuleusement appliquées par la direction départementale de la police aux frontières. La mise en œuvre de l'assignation à résidence est par conséquent privilégiée pour les familles avec enfants, en alternative à leur placement en rétention administrative.

Le respect des droits des étrangers retenus

L'accès au téléphone

Les dispositions de l'article R. 553-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoient que les locaux de rétention administrative doivent disposer d'un « téléphone en libre accès ». Dans le local de rétention administrative de Saint-Louis, ce téléphone est un « point phone » payant, à carte, situé au fond du couloir du local. S'il n'est effectivement pas installé dans une cabine fermée, la confidentialité des conversations est néanmoins respectée, puisque les fonctionnaires de police du poste se trouvent à une quinzaine de mètres.

Par ailleurs, depuis la visite des contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté, un lot de cartes téléphoniques est mis, à toute heure, à la disposition des étrangers retenus. De surcroît, les personnes disposant d'un téléphone portable peuvent l'utiliser librement. Les appareils disposant d'un équipement photographique intégré sont cependant retirés. Dans ce cas, la puce peut être extraite du téléphone et laissée à l'étranger retenu, qui peut l'introduire dans un téléphone portable qui lui est fourni. Un téléphone portable administratif est, en outre, mis à la disposition des personnes ne possédant ni argent ni téléphone, qui peuvent l'utiliser en toute discrétion, à leur demande, dans le local réservé aux avocats. Elles peuvent également téléphoner à partir d'un téléphone fixe du poste.

L'exercice effectif du droit de se défendre

Depuis la visite des contrôleurs, les étrangers retenus disposent de papier et de stylos.

Les aspects matériels

Le nettoyage des locaux est effectué trois fois par semaine à raison de deux heures à chaque passage. La société chargée de l'entretien a reçu des consignes pour que la cour de promenade soit balayée chaque fois que nécessaire. Enfin, le distributeur d'eau chaude installé dans le local de rétention administrative, à disposition des étrangers retenus et permettant de confectionner du café, du thé et du bouillon, est de nouveau en état de fonctionnement.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet

David SKULLI

1944

...

...

...